

CLASSIFICATION

Les salariés sont classés dans différentes catégories en fonction du risque lié à leur poste de travail. **Cette classification est de la responsabilité de l'employeur :**

1. Surveillance Individuelle Simple, SIS : Concerne les salariés qui ne sont pas exposés à des risques particuliers.

2. Surveillance Individuelle Renforcée, SIR : Concerne les salariés soumis à une surveillance individuelle renforcée, exposés aux risques énumérés ci-dessous. (Veuillez indiquer, dans la liste des salariés en page 3, le libellé du risque).

Libellé du risque	Pour les salariés
Amiante	Exposés à l'amiante
Plomb	Exposés au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du code du travail
CMR	Exposés aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-160 du code du travail
Biologique 34	Exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4412-160 du code du travail
Rayonnement	Exposés aux rayonnements ionisants
Hyperbare	Exposés au risque hyperbare
Échafaudage	Exposés au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages
Autorisation de conduite	Titulaires d'une autorisation de conduite concernant certains équipements de travail mobiles ou de levage de charges (type CACES)
Habilitation électrique	Autorisés à effectuer des opérations sur des installations électriques
Manutention	Port habituel de charges supérieures à 55Kg
- 18 ans Travaux dangereux (TD)	Âgés de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés (Article R. 4153-40 du code du travail)
Poste à risque	Occupant des postes à risques particuliers déterminés par l'employeur, catégorie mentionnée au III. De l'article R4624-23 du code du travail

3. Les Cas Spécifiques, CS : Concerne les salariés soumis aux risques énumérés ci-dessous. (Veuillez indiquer, dans la liste des salariés en page 3, le libellé du risque).

Libellé du risque	Pour les salariés
Nuit	Travailleurs de nuit
Champs électromagnétiques	Exposés à des champs électromagnétiques
TH	Titulaires d'un statut de Travailleur Handicapé
Invalidité	Titulaires d'une pension d'invalidité
- 18 ans	Âgés de moins de 18 ans
Biologique 2	Exposés aux agents biologiques de groupes 2 mentionnés à l'article R. 4421-3 du code du travail